

**NOM DE CODE
RESPECT.
POUR TOUTES ET TOUS.**



« Respecte le respect. »

Une campagne de sensibilisation contre le harcèlement sexuel.



BUREAU DE L'ÉGALITÉ
entre les femmes et les hommes



SANTÉ SEXUELLE Suisse
SEXUELLE GESUNDHEIT Schweiz
SALUTE SESSUALE Svizzera



Centre
d'enseignement
professionnel
de Vevey

→ LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel concerne tout comportement non désiré à connotation sexuelle ou sexiste. Il commence lorsque les limites personnelles et individuelles ne sont pas respectées. Ce qui est déterminant, c'est le ressenti de la victime et non l'intention de l'auteur-e. L'humour, la plaisanterie ou la drague ne sont pas des excuses ; le harcèlement sexuel **fait du mal**. Le harcèlement sexuel est **punissable** par la loi.

Quoi ? Tu n'aimes pas notre compagnie dans les vestiaires ? Plus on est de fous plus on rit.

(entendu entre des collègues et une apprentie)

Non, mon décolleté n'est pas une invitation.

(réponse d'une apprentie à un collègue)

Sinon, ce soir, vous faites quoi ? Et demain ? Venez boire un verre après le boulot... Si, si j'insiste, ma biche ! On s'amusera bien.

(entendu entre un patron et sa collaboratrice)

Elle doit avoir ses règles en ce moment, elle a mis une culotte et pas un string aujourd'hui.

(entendu dans les corridors au passage de la secrétaire)

Arrêtez. Enlevez votre main de ma cuisse.

(remarque d'une apprentie à son patron)

Contre un petit massage, je t'arrange ce dossier.

(entendu entre un collègue et une apprentie)

T'arrives pas à faire ça ? T'es gay ou quoi ?

(entendu dans la rue)

→ QUE FAIRE ?

- 1 Tu es en apprentissage et tu te sens harcelé·e ? Tu peux trouver de **l'aide gratuite** auprès d'une personne de référence, en qui tu as confiance. Au sein de l'école, tu peux contacter une ou des personne·s «ressource» : elles sont là pour t'aider (**médiatrice ou médiateur, infirmière ou infirmier scolaire, médecin scolaire, aumônière ou aumônier, conseillère ou conseiller aux apprenti·e·s, doyen·ne, enseignant·e·s**)
- 2 Tu préfères le téléphone et l'anonymat ? Compose le 147
- 3 Tu préfères formuler ta question par écrit ? Écris à Jet Service (jet.service@csp-vd.ch) ou à www.non-c-non.ch

Te sens-tu harcelé·e ?

Exprime ton désaccord
Rassemble des preuves
Confie-toi à une personne proche
Parles-en autour de toi
Dépose une plainte

Es-tu témoin ?

Écoute la personne en toute confidentialité
Interviens
Accompagne la victime dans ses démarches
Signale les comportements inappropriés

→ A QUI S'ADRESSER

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)
pour contacter les conseillères et conseillers aux apprenti·e·s
Chemin de la Gravière 6
1007 Lausanne
Secrétariat : 079/941 03 25
conseillers-aux-apprentis@vd.ch

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
pour toute information concernant le harcèlement sexuel
Rue Caroline 11
1014 Lausanne
021 316 61 24
info.befh@vd.ch

Centre LAVI (aide psychologique et juridique)

pour toute personne victime d'une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle du fait d'une infraction pénale

Rue du Molage 36	Rue du Grand-Pont 2 bis	Rue de la Plaine 2
1860 Aigle	1003 Lausanne	1400 Yverdon-les-Bains
021 631 03 04	021 631 03 00	021 631 03 08

→ QUE DIT LA LOI ?

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et oblige l'employeur à protéger son personnel. Ton employeur doit prévenir toute forme de discrimination dans son entreprise, dont le harcèlement sexuel (art. 3 et 4 LEg).

Harcèlement sexuel; discrimination (art. 4 LEg)
« Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. »

La loi sur le travail et le Code des obligations obligent l'employeur à prendre toutes les mesures pour protéger la santé et la personnalité des personnes travailleuses (art. 6 LTr, art. 328 CO).

Que ce soit au travail ou à l'école professionnelle, le harcèlement sexuel peut également relever du droit pénal. Les infractions suivantes sont poursuivies par le **Code pénal suisse** :

- Appels téléphoniques répétés malgré un refus, messages obscènes (art. 179 Code pénal)
- Montrer des images ou des objets pornographiques à une personne de moins de 16 ans ou à une personne plus âgée sans y être invité·e (art. 197 al. 1 et 2 Code pénal)
- Injures, menaces et exhibitionnisme (art. 177, 180 et 194 Code pénal)
- Attouchements d'ordre sexuel (mains baladeuses, contact rapide par surprise), paroles grossières à caractère sexuel (art. 198 al. 2 Code pénal)
- Contrainte sexuelle, tentative de viol, viol (art. 189, 22 et 190 Code pénal)

**NON
AU
HARCÈLEMENT
SEXUEL !**